

# **BGer 6B\_701/2025 vom 14. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_701\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_701_2025)

FR: TF 6B\_701/2025 du 14 janvier 2026

IT: TF 6B\_701/2025 del 14 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par acte daté du 8 octobre 2025, A. \_\_\_\_\_ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 2 septembre 2025 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise.

### **E. 2**

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure ( art. 62 al. 1 LTF ). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

En l'espèce, le recourant a été invité, par ordonnance du 4 novembre 2025, à verser, dans un délai échéant au 19 novembre suivant, une avance de frais de 3'000 francs.

Faute pour le recourant d'avoir effectué le versement requis dans le délai imparti, ce dernier s'est vu impartir, par ordonnance du 27 novembre 2025, un délai supplémentaire échéant le 8 décembre suivant pour s'acquitter de l'avance de frais. Les deux ordonnances en question ont été adressées par acte judiciaire avec avis de réception. Il a été précisé au recourant qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

Malgré ce qui précède, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais requise. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 3**

Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais ( art. 66 al. 1 2

e phrase LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.